



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

C.A.P.I. Courrier arrivé	
Le	24 OCT. 2022
Copie	
Service	

Lyon, le

12 SEP. 2022

Le Préfet

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'aide de l'État au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt, 1ère fraction, pour contribuer au financement de l'opération suivante :

- Aménagement/second œuvre d'un plateau pour l'installation d'une médiathèque à Saint-Quentin Fallavier.

J'ai décidé de vous attribuer en 2022 la somme de 172 500 € (voir détail sur l'arrêté joint).

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire de l'arrêté portant attribution de cette aide imputée sur le programme 119 du budget du Ministère de l'intérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le Chargé de mission,

M. Yann MASSON

Monsieur Jean PAPADOPULO
Président
Communauté d'agglomération Porte de l'Isère
17, avenue du Bourg
BP 90592
38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex

C.A.P.I. Courrier arrive	
5 4 OCT 2025	
Service	Copies

1 0 SEP 2025

le Chargé de mission,
par délégation,
et du département du Rhône,
Aujourd'hui, le 04-09-2025
Pour le Préfet de la région

M. Yann MASSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

17 SEP. 2022

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION EJ N° 2103816046

**CONCOURS PARTICULIER DE LA DOTATION GÉNÉRALE POUR LA DÉCENTRALISATION DES
BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES ET DES BIBLIOTHÈQUES DÉPARTEMENTALES DE PRÊT**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et ses dispositions relatives au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt prévues aux articles L. 1614-10 et R. 1614-75 à R. 1614-87 ;
VU le code du patrimoine, notamment son article L. 310-1 ;
VU la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
VU le décret modifié n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et pour les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
VU la délégation de crédits (AE et CP, programme 119) en date du 22 avril 2022 ;
VU le dossier présenté par : Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (n° de SIRET : 24380060400346) ;
VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
VU la notification de la programmation après consultation de la pré-CAR écrite du 22 août 2022 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : Sur les crédits du ministère de l'intérieur, exercice 2022, programme 119, action 06, sous-action 03, le concours financier de l'État est accordé pour la réalisation des projets ci-après désignés :

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Objet : aménagement/second œuvre d'un plateau pour l'installation d'une médiathèque à Saint-Quentin Fallavier
Coût d'objectif HT : 575 000 €
Montant subventionnable : 575 000 €
Taux de subvention : 30 %
Montant total de la subvention : 172 500 €
Montant de la subvention 2022 : 172 500 €

Soit un total de subvention 2022 de : 172 500 €

Article 2 : Le montant de la participation de l'État n'est pas susceptible de révision.

Article 3 : Contrôle de l'exécution de l'opération

La collectivité bénéficiaire a l'obligation d'informer le préfet de la région (Direction régionale des affaires culturelles), sous le couvert du préfet de département, de la date effective de commencement de l'opération et de la date de son achèvement.

Article 4 : Conditions de reversement de la participation de l'État

Conformément à l'article R. 1614-87 du code général des collectivités territoriales, la collectivité bénéficiaire est tenue de reverser à l'État tout ou partie de la participation perçue si l'un des cas suivants est constaté :

- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, la collectivité n'a pas engagé pour cette opération un montant de dépenses au moins égal au montant de la participation financière attribuée ;
- la réalisation de l'équipement n'est pas conforme à l'objet de la notification (modification d'affectation ou de surface) ;
- lorsque le projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture bénéficiaire de l'aide ne répond pas aux critères ayant justifié l'attribution de l'aide.

Article 5 : Justification de l'utilisation des crédits de l'État

- pour un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture : le bénéficiaire devra fournir un bilan qualitatif et quantitatif justifiant de l'amélioration du service et de la dépense, accompagné d'un bilan réalisé avec factures pour les dépenses d'investissement ;
- pour les autres projets : le bénéficiaire devra fournir un état récapitulatif des dépenses acquittées signé par le trésorier, accompagné d'un budget réalisé daté et signé par le représentant légal du porteur de projet.

Article 6 : Communication et mention de l'État

La collectivité bénéficiaire s'engage à mentionner, de manière lisible, le concours financier de l'État en apposant le logo du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes sur ses supports de communication dont les panneaux de chantier.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional des finances publiques
présentent au préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales


Michèle LUGRAND